

Distr. générale 12 avril 2022 Français Original : anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules

187^e session
Genève, 21-24 juin 2022
Point 17.2 de l'ordre du jour provisoire
État d'avancement de l'élaboration de nouveaux RTM ONU
ou d'amendements à des RTM ONU existants :
RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

Demande d'autorisation d'élaborer un amendement 4 au RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

Révision 1

Communication du représentant de l'Italie*

Le texte ci-après, soumis par le représentant de l'Italie, a pour but d'adapter le Règlement technique mondial (RTM) ONU n° 3 aux progrès de la technique et de la normalisation en y ajoutant des dispositions relatives à l'envoi du signal d'activation des feux-stop et en permettant l'utilisation du nouveau pneumatique d'essai de référence normalisé F2493 de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) pour la détermination du coefficient de freinage maximal (CFM). Cet amendement vise à maintenir l'harmonisation générale des prescriptions relatives aux systèmes de freinage des motocycles, en alignant les dispositions du RTM ONU n° 3 sur la version la plus récente du Règlement ONU n° 78. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3).

^{*} Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2022 tel qu'il figure dans le projet de budget-programme pour 2022 (A/76/6 (Sect. 20, par. 20.76)), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



Autorisation d'élaborer un amendement 4 au RTM ONU n° 3 (Systèmes de freinage des motocycles)

A. Objectif

1. L'objectif de la présente proposition est d'élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au RTM ONU n° 3, relatif aux systèmes de freinage des motocycles, afin de l'adapter aux progrès de la technique et de la normalisation, en y ajoutant des dispositions relatives à l'envoi du signal d'activation des feux-stop et en mettant à jour les références aux normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM) afin de permettre l'utilisation du nouveau pneumatique d'essai de référence normalisé ASTM F2493 pour la détermination du coefficient de freinage maximal (CFM). Cet amendement vise à maintenir l'harmonisation générale des prescriptions relatives aux systèmes de freinage des motocycles, en alignant les dispositions du RTM ONU n° 3 sur la version la plus récente du Règlement ONU n° 78. Il est soumis pour examen au Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) et au Comité exécutif de l'Accord de 1998 (AC.3).

B. Contexte

- 2. Le RTM ONU n° 3 contient les prescriptions les plus avancées pour les systèmes de freinage des motocycles. Il est largement appliqué dans le monde et, avec le Règlement ONU n° 78, il fournit un cadre mondial garantissant la sécurité du freinage des motocycles. Il est donc essentiel de l'actualiser en permanence pour tenir compte des progrès technologiques et de l'évolution de la normalisation, et de veiller à ce qu'il soit toujours harmonisé avec le Règlement ONU n° 78.
- 3. La présente proposition vise à ajouter deux éléments dans le RTM ONU n° 3 :
 - Des prescriptions relatives à l'envoi du signal d'activation des feux-stop ;
 - Une référence au nouveau pneumatique d'essai de référence normalisé ASTM F2493.
- 4. Les prescriptions relatives à l'activation des feux-stop en cas de freinage à récupération pour les véhicules électriques ont été introduites dans le Règlement ONU n° 78 en janvier 2020, au moyen du complément 1 à la série 04 d'amendements (ECE/TRANS/WP.29/2019/46). Les seuils de décélération pour l'envoi d'un signal de freinage ont été alignés sur ceux du Règlement ONU n° 13-H relatif aux voitures particulières. Cela permet de garantir un critère d'activation des feux-stop cohérent pour les différentes catégories de véhicules, ce qui évite de déconcerter les usagers de la route circulant derrière un véhicule qui décélère, quelle que soit sa catégorie.
- 5. En décembre 2020, le Groupe de travail des véhicules automatisés/autonomes et connectés (GRVA) a adopté une proposition de l'Organisation internationale des constructeurs d'automobiles (OICA) et de l'Association européenne des fournisseurs de l'automobile (CLEPA) modifiant les dispositions relatives à l'envoi d'un signal de freinage pour l'allumage des feux-stop dans le Règlement ONU nº 13-H (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2020/31), afin que l'allumage des feux-stop signale l'intention de ralentir, indépendamment du type de propulsion. À cette fin, la prescription visant à désactiver le signal des feux-stop lorsque la décélération est inférieure à 0,7 m/s² en cas de freinage à récupération a été supprimée. Par la suite, le GRVA a adopté en octobre 2021 une proposition de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/26, tel que modifié par le document informel GRVA-11-22) visant à modifier les seuils de décélération du Règlement ONU nº 78 en conséquence. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au RTM ONU nº 3 tient compte des seuils de décélération les plus récents.
- 6. Le RTM ONU n° 3 prescrit actuellement l'utilisation du pneumatique d'essai de référence normalisé ASTM E1136 pour déterminer le coefficient de freinage maximal (CFM) du revêtement d'essai, selon la méthode ASTM E1337. À la soixante et onzième session du Groupe de travail du bruit et des pneumatiques (GRBP), en janvier 2020, l'Organisation technique européenne du pneumatique et de la jante (ETRTO) a annoncé que les

2 GE.22-05435

pneumatiques prescrits par la norme ASTM E1136 cesseraient d'être commercialisés vers la fin de l'année 2021 et qu'ils seraient remplacés par des pneumatiques conformes à la nouvelle norme ASTM F2493. La méthode ASTM E1337 avait été mise à jour en 2019 dans cette perspective, avec l'ajout de la nouvelle norme ASTM F2493 ainsi que des équations de corrélation permettant de ramener les valeurs de coefficient de freinage maximal de la norme F2493 aux valeurs équivalentes pour un pneumatique conforme à la norme E1136 et inversement (voir le document informel GRBP-71-06).

7. Il convient d'introduire dans le RTM ONU n° 3 une référence à la nouvelle norme de pneumatique d'essai de référence normalisé ASTM F2493 ainsi qu'à l'équation de corrélation figurant dans la norme ASTM E1337, sans rien changer aux dispositions existantes relatives au coefficient de freinage maximal, conformément au dernier amendement au Règlement ONU n° 78 de l'ONU, adopté par le GRVA en octobre 2021 (ECE/TRANS/WP.29/GRVA/2021/27).

III. Objet de l'amendement

- 8. L'amendement au RTM ONU n° 3 doit consister à :
 - a) Modifier l'argumentation technique et la justification ;
 - b) Modifier le texte du Règlement technique mondial;
 - c) Établir un rapport technique.

IV. Organisation et calendrier

9. La proposition sera établie par les experts de l'Italie, avec le concours de l'Association internationale des constructeurs de motocycles (IMMA) et en coopération avec l'ensemble des experts intéressés du GRVA afin que la proposition finale suscite le plus large appui possible. Des réunions d'experts intéressés pourront être organisées sur des questions précises si nécessaire, mais cela n'est pas prévu à ce stade.

10. Plan d'action proposé:

a) Octobre 2021 : Présentation de la proposition de modification du RTM

ONU nº 3 (document informel) à la onzième session du

GRVA;

b) Janvier 2022 : Examen de la proposition révisée de modification du

RTM ONU nº 3 (document informel) à la douzième

session du GRVA;

c) Mai 2022: Proposition informelle de modification du RTM ONU

nº 3 pour examen à la treizième session du GRVA;

d) Juin 2022: Demande formelle à l'AC.3 d'élaboration de

l'amendement 4 au RTM ONU nº 3;

e) Septembre 2022: Proposition formelle de modification du RTM ONU n° 3

pour adoption à la quatorzième session du GRVA et

établissement d'un rapport technique;

f) Mars 2023 : Adoption de la proposition et du rapport technique par

l'AC.3, si toutes les questions en suspens ont été résolues.

11. L'AC.3 sera tenu informé des progrès accomplis à ses sessions de juin et novembre 2022 et de mars 2023.

GE.22-05435 3